



L'HÉRALDIQUE ET VOUS...

Claire Boudreau
Héraut d'armes du Canada

LES RÈGLES D'UTILISATION DES ARMOIRIES PERSONNELLES OU ASSOCIATIVES

Les règles d'utilisation des armoiries ne sont, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ni prédéfinies ni immuables. Elles relèvent en grande partie de la coutume qui, comme on le sait, varie et évolue dans le temps et selon les lieux. Il m'est toutefois possible de proposer quelques lignes directrices tirées non de manuels, mais de mon observation quotidienne depuis plus de vingt ans. Or, avant même de définir les règles d'utilisation des armoiries, il est sans doute important de rappeler les points suivants, qui ne sont pas sans influencer la pratique :

- Les armoiries sont tout autant des idées que des images (cela peut être déroutant pour les non-initiés).
- Une très grande flexibilité accompagne la représentation artistique des armoiries.
- Au Canada comme dans bien d'autres pays, les armoiries sont soit créées et concédées légalement par l'État, soit créées et adoptées librement (les héraldistes parlent alors « d'armoiries de libre adoption »).
- La majorité des armoiries en usage ne sont malheureusement ni documentées ni protégées.

Les armoiries ne sont en effet pas de simples objets. Dans leur essence, ce sont des créations de l'esprit, des emblèmes définis par des mots et un langage qui leur est propre (le blason). Chacune d'entre elles peut donner lieu à plusieurs représentations artistiques qui, bien que différentes, constituent l'armoirie en question. Cette flexibilité constitue la plus grande force de l'héraldique et explique, à bien y réfléchir, la pérennité de ces emblèmes, qui connaissent plusieurs états et plusieurs vies¹.

Armoiries de la Société de généalogie de Québec



Artiste de la Société datant d'avant 2006.



Dessin de Robert Tunstall
Registre public
Vol. V, p. 60.

¹ Pour plus d'information sur la flexibilité artistique des armoiries et ce qui en constitue ou non l'essence, voir Claire BOUDREAU, « Questions de style », dans *L'Ancêtre*, n° 280, vol. 34, automne 2007, p. 69-70.

Armoiries de Joseph Frederic Laevens



Dessin de Linda Nicholson,
Registre public
vol. IV, p. 501.



Les mêmes armoiries
interprétées par l'artiste italien
Marco Foppoli².

Dans l'exemple ci-dessus, la représentation de l'ours polaire du cimier, des lambrequins et du listel de la devise, de l'écu (penché ou non), ainsi que l'utilisation de peinture jaune au lieu de l'or relèvent du style des artistes et ne modifient pas l'essence des armoiries de M. Laevens. Les deux représentations sont utilisées couramment.

A . LA RÈGLE D'OR : DOCUMENTER LA CRÉATION DE SES ARMOIRIES

Connaître tous les enjeux de la création de vos armoiries est l'étape première et incontournable de l'utilisation de ces dernières. Il faut s'assurer que les droits d'auteurs et les droits moraux du dessin soient effectivement cédés et, encore mieux, que cette remise soit faite par écrit. Les droits d'auteurs concernent notamment les droits de reproduction de l'image sur différents média, alors que les droits moraux protègent l'intégrité du dessin, par exemple ses couleurs, ses formes, ses meubles, ses dimensions, etc.

Très souvent, la création d'armoiries se fait de façon informelle, librement. Elles sont créées selon divers scénarios, dont voici les plus courants :

1. Une personne dotée de talents artistiques – et ayant un intérêt personnel pour l'héraldique – dessine ses propres armoiries à la main ou à l'aide de l'ordinateur. Elle part en théorie d'idées originales qui lui sont propres.
2. À l'étape du dessin, des éléments d'armoiries existantes sont parfois repris mécaniquement (par exemple

² www.marcofoppoli.com/images/lavori/302.jpg

s'ils sont tracés à la main) ou proviennent de banques d'images, parfois simplement insérées dans des formes d'écus prédéfinies.

3. Cette personne peut aussi recevoir le dessin de ses armoiries personnelles d'un membre de sa famille immédiate ou d'une de ses connaissances. Le travail de création, c'est-à-dire le choix des couleurs et des éléments, peut être le fruit de son travail seul ou le résultat d'un travail d'équipe avec le dessinateur de son choix. Le dessin peut être fourni gratuitement ou, au contraire, donner lieu à une rétribution plus ou moins informelle.
4. Tant les individus que les personnes morales peuvent confier la création de leurs armoiries à un artiste de profession ou à une entreprise privée de graphisme, lesquels sont idéalement engagés par contrat écrit. Le travail de création, c'est-à-dire le choix des couleurs et des éléments, peut, là encore, être ou non le fruit d'un travail d'équipe avec le dessinateur retenu. Si les couleurs et éléments sont entièrement décidés d'avance, l'artiste ou la compagnie de graphisme peut simplement donner vie aux idées du demandeur.

Si vous êtes l'auteur du concept de vos armoiries et que vous les avez dessinées vous-même, vous en possédez *de facto* la propriété, pourvu que vous soyez en mesure de prouver, au besoin, que votre création (idée et dessin) est originale et qu'elle est, plus important encore, exempte de tout plagiat.

Si une tierce personne a créé les armoiries ou les a dessinées à votre demande, cette dernière en est théoriquement la propriétaire, bien qu'elles aient été faites pour vous. L'artiste ayant produit le dessin de vos armoiries conserve ses droits et la propriété de ce dessin s'il ne vous les cède pas officiellement. Le fait de payer une somme d'argent ne suffit malheureusement pas pour que la propriété et les droits reliés au dessin vous soient transférés.

Les armoiries créées par l'Autorité héraldique du Canada ont l'avantage d'être concédées à leur bénéficiaire en vertu de lettres patentes officielles et perpétuelles dans leur action. La création du concept des armoiries (ses couleurs et meubles) est confiée à un héraut d'armes qui travaille en étroite collaboration avec le demandeur. Avant même d'être dessinée, la proposition décrite et blasonnée est obligatoirement approuvée par le héraut d'armes du Canada, lequel possède l'obligation et la responsabilité de garantir leur unicité et leur respect des règles et traditions héraldiques. Le concept ainsi retenu est confié à un artiste qualifié qui signera, avec toutes les parties, des contrats écrits reliés à la création artistique, lesquels prévoient la renonciation des droits moraux des artistes et le transfert de leurs droits d'auteurs à l'État, lesquels existent pour une durée de 50 ans.

L'Autorité héraldique du Canada, agissant au nom de l'État, remet au demandeur une documentation complète reliée aux nouvelles armoiries, consigne à la fois la description écrite (le blasonnement) et l'image dans un registre gouvernemental et émet, au nom du bénéficiaire, des lettres patentes confirmant qu'elles ont été concédées pour être portées et utilisées par le bénéficiaire (et ses descendants s'il s'agit d'un individu), à perpétuité³.

L'étape de la création détermine donc les droits que vous possédez quant au dessin de vos armoiries. L'obtention de ces droits est préalable à l'utilisation du dessin. « Nul ne peut prendre les armoiries d'autrui » est le mot d'ordre à cet égard. Pour le reste, les armoiries de libre adoption et les armoiries légalement concédées sont en théorie utilisées de la même façon et suivent les mêmes règles, qui relèvent plus de la coutume que du droit. Ces dernières varient cependant s'il s'agit d'armoiries personnelles ou associatives.

B . RÈGLES POUR L'UTILISATION D'ARMOIRIES PERSONNELLES

Les armoiries personnelles appartiennent de droit à une seule personne à la fois, laquelle en permet le port et la transmission à ses descendants directs à l'aide du système de brisures d'armoiries⁴.

Le détenteur premier d'armoiries personnelles est, selon l'expression consacrée, le « chef d'armes » de ses armoiries. En vertu de la tradition, il peut notamment :

1. Régler les modalités du port de ses armoiries par ses descendants directs⁵.
2. Désigner l'héritier de ses armoiries pleines (c'est-à-dire intactes) à défaut de retenir l'aînée ou l'aîné de ses enfants. Cet héritier deviendra ultérieurement chef d'armes à son tour.
3. Choisir les brisures héraldiques des écus portés par chacun de ses descendants.
4. Autoriser d'autres lignées de sa famille à porter des armoiries basées sur les siennes, mais non identiques.
5. Superviser toutes les utilisations et reproductions de ses armoiries, quels que soient leur taille, la technique utilisée et les matériaux employés.
6. Décider d'utiliser ses armoiries complètes ou de n'utiliser que son écu, accompagné ou non de la devise, du cimier et des supports.

³ L'acte de concession et les contrats d'artistes stipulent l'octroi d'une licence d'utilisation perpétuelle, gratuite, internationale et libre de frais des armoiries au bénéficiaire.

⁴ Les armoiries dites « de famille » appartenant à tous les individus d'un même patronyme n'existent pas et n'ont jamais existé dans les pays d'héraldique classique (France, Angleterre, Écosse et Irlande).

⁵ À défaut de descendants, elle peut autoriser le port de ses armoiries par un de ses héritiers, qu'elle déclare son héritier héraldique dans son testament.

7. Permettre à son conjoint de porter ses armoiries pleines – il s’agit ici d’un droit de courtoisie uniquement.
8. Faire connaître et publier ses armoiries, ce qui demeure à long terme le meilleur moyen de prévenir leur usurpation.
9. Utiliser, à sa discrétion et à ses frais, des moyens légaux pour assurer la protection et le contrôle de ses armoiries – avis publics, contrats notariés, testament, enregistrement d’un droit d’auteur sur une œuvre ou enregistrement comme marque de commerce, etc.⁶

C. RÈGLES POUR L’UTILISATION D’ARMOIRIES ASSOCIATIVES

Les armoiries associatives, à l’opposé des armoiries personnelles, n’appartiennent pas à une seule personne, mais à un groupe tout entier. Cela suppose évidemment que le groupe ait une existence légale et qu’il soit, par exemple, incorporé, fondé ou reconnu en vertu d’une loi provinciale ou fédérale. Le groupe, qui a le statut d’une personne morale, détient les droits attachés à l’armoirie.


Tout ce qui relève des armoiries et de leur utilisation est sous la responsabilité des dirigeants de l’organisme (par exemple son président et son conseil), lesquels pourront notamment :

1. Rédiger et publier un règlement interne sur l’utilisation des armoiries. Le règlement permet de clarifier ce qui est permis et ce qui ne l’est pas. Il décrit le processus à suivre en cas de contestation et dicte les pratiques exemplaires.
2. Permettre l’utilisation des armoiries à l’ensemble des membres du groupe ou la restreindre, s’il y a lieu.
3. Décider des sanctions en cas de non-conformité.
4. Contrôler l’utilisation commerciale et non commerciale des armoiries, y compris les droits de reproduction y étant attachés.
5. Autoriser des sous-groupes sous son autorité à porter des armoiries basées sur les leurs, mais non identiques.
6. Superviser toutes les utilisations et reproductions des armoiries, quels que soient leur taille, la technique utilisée et les matériaux employés.
7. Décider d’utiliser les armoiries complètes ou de n’utiliser que l’écu, accompagné ou non de la devise, du cimier et des supports, et du nom de l’association ou de l’organisme.
8. Permettre à des association jumelées d’utiliser ses armoiries pleines – il s’agit d’un droit de courtoisie uniquement.
9. Utiliser, à la discrétion et à aux frais de l’organisme, des moyens légaux pour assurer la protection et la gestion

⁶ Lesquels relèvent de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada : www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02301.html#mc.

des armoiries – avis publics, contrats notariés, enregistrement d’un droit d’auteur sur une œuvre ou enregistrement comme marque de commerce, etc.

Armoiries personnelles
Le premier détenteur est le « chef d’armes ».



Armoiries de Patrice Tremblay
avec assignation d’écus brisés à ses enfants
Yohan, Anne-Marie, Viviana et Gabriel Tremblay,
Registre public, vol. VI, p. 85.

Armoiries associatives
Les dirigeants ont la responsabilité
de réglementer l’utilisation des armoiries de l’organisme.



Armoiries de L’Association des Tremblay d’Amérique
Registre public, vol. V, p. 266.

Il me faut, en terminant, préciser que la « validité » des armoiries ne dépend ultimement ni de leur beauté (une notion très subjective) ni de leur entière conformité aux règles et traditions d’usage en matière d’art héraldique – respect de la règle des couleurs, composition de l’écu avec des partitions et pièces dites honorables, choix de symboles pertinents, etc.

Conceptions de l’esprit prenant vie au gré des interprétations artistiques, les armoiries ne sont, dans leur plus simple expression, que des images dont il faut assurer la reproduction et l’interprétation au quotidien. Une saine gestion des droits associés à leur création et une compréhension générale des règles coutumières les entourant permettront non seulement leur rayonnement, mais également leur durée dans le temps, pour le plus grand plaisir de tous.